

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 1007 du Code civil relatif au testament olographe et l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI, contenant organisation du notariat.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 1007 du Code civil est ainsi modifié :

« Art. 1007. — Tout testament olographe ou mystique sera, avant d'être mis à exécution, déposé entre les mains d'un notaire. Le testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le notaire dressera sur

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1760, 2115 et in-8° 622.

Sénat : 118 et 171 (1966-1967).

le champ procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament, en précisant les circonstances du dépôt. Le testament ainsi que le procès-verbal seront conservés au rang des minutes du dépositaire.

« Dans le mois qui suivra la date du procès-verbal, le notaire adressera une expédition de celui-ci et une copie figurée du testament au greffier du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession, qui lui accusera réception de ces documents et les conservera au rang de ses minutes. »

Art. 2.

Les trois premiers alinéas de l'article 9 modifié de la loi du 25 Ventôse an XI sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les actes notariés pourront être reçus par un seul notaire, sauf les exceptions ci-après :

« 1° Les testaments resteront soumis aux règles spéciales du Code civil ;

« 2° Les actes contenant révocation de testament et les procurations données pour révocation de testament seront, à peine de nullité, reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1966.

Le Président,
Signé : André MERIC.